



Dossier suivi par: Service assurance  
maladie-maternité

Tél. (+352) 247-86352

**Référence :** 846x4ac89

**Objet :** **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 5 « Urologie », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, à la section 10 « Actes thérapeutiques sur le scrotum et le contenu scrotal », la première remarque est modifiée comme suit :

« 1) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être mis en compte qu'après la date de la mise en compte du code MZQ12, le patient ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate. »

**Art. 2.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 6 « Gynécologie », du même règlement, à la section 2 « Gynécologie, actes non liés à la gestation ou à l'accouchement », la deuxième remarque est modifiée comme suit :



« 2) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être mis en compte qu'après la date de la mise en compte du code NZQ12, la patiente ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate. »

**Art. 3.** Le ministre ayant la Santé et la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### Exposé des motifs et commentaire d'articles

Afin de protéger les deux parties, patient et médecin, et permettre un temps de réflexion, un délai minimal de 16 semaines avait été retenu entre l'acte d'information et la réalisation des actes techniques de vasectomie ou de ligature des trompes (acte MZQ12 de consultation et acte technique MRQ23 pour la vasectomie, acte NZQ12 de consultation et actes techniques NZC11 et NZC12 pour la ligature des trompes). Ce délai s'avère être une entrave à l'accès aux soins et n'apporte pas la garantie d'une meilleure information. Il est proposé de ne pas imposer de délai minimal de réflexion, la condition pour réaliser l'acte restant l'obtention d'un consentement libre et éclairé (cf. loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, article 8(4)). Il est estimé qu'il revient au médecin de s'assurer que l'obligation d'information soit réalisée et que le consentement soit obtenu, ceci indépendamment d'un délai imposé par voie réglementaire.



### Texte coordonné<sup>1</sup>

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement grand-ducal

## DEUXIÈME PARTIE : ACTES TECHNIQUES

### Chapitre 5 - Urologie

Section 10 - Actes thérapeutiques sur le scrotum et le contenu scrotal

[...]

#### REMARQUES :

- 1) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être mis en compte ~~au plus tôt qu'après 16 semaines à compter de~~ **qu'après** la date de la mise en compte du code MZQ12-, **le patient ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate.**
- 2) Le code MRQ23 (position 17) ne peut être réalisé que dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.

[...]

### Chapitre 6 – Gynécologie

Section 2 – Gynécologie, actes non liés à la gestation ou à l'accouchement

[...]

#### REMARQUES:

- 1) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être réalisés que dans le cadre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national.
- 2) Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être mis en compte ~~au plus tôt qu'après 16 semaines à compter de~~ **qu'après** la date de la mise en compte du code NZQ12-, **la patiente ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate.**
- 3) Le code NZC12 (position 44) est cumulable avec le code 6A61.

---

<sup>1</sup> Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 25.11.2023 de la nomenclature des actes et services des médecins est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



**Référence :** 846x4ab0a

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal  
modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et  
services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

---

**Fiche financière**

Une convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé, portant institution d'un programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs sur le plan national permet la mise en oeuvre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs (à la contraception).

L'intégralité de la prise en charge des actes et des actes modifiés incombe au budget de l'Etat, ligne budgétaire de la Direction de la Santé.

Les présentes modifications des remarques relatives aux durées des délais de réflexion (délai entre la consultation et l'acte de vasectomie ou de ligature des trompes) n'induisent aucun impact financier, la fréquence ou le coefficient des actes n'étant en rien modifiées par les nouvelles formulations.



Commission de nomenclature – Secrétariat

**Recommandation circonstanciée concernant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 5 « Urologie », section 10 « Actes thérapeutiques sur le scrotum et le contenu scrotal », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, les remarques sont modifiées comme suit :

La première remarque prend la teneur suivante :

« Le code MRQ23 (position 17) ne peut être mis en compte qu'après la date de la mise en compte du code MZQ12, le patient ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate. »

**Art.2.** Au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques », chapitre 6 « Gynécologie », section 2 « Gynécologie, actes non liés à la gestation ou à l'accouchement », du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, les remarques sont modifiées comme suit :

La deuxième remarque prend la teneur suivante :

« Les codes NZC11 et NZC12 (positions 43 et 44) ne peuvent être mis en compte qu'après la date de la mise en compte du code NZQ12, la patiente ayant fait état de son consentement préalable, libre et éclairé, donné à la suite d'une information adéquate. »

**Art.3.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art.4.** Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargée, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Exposé des motifs**

Afin de protéger les deux parties, patient et médecin, et permettre un temps de réflexion, un délai minimal de 16 semaines avait été retenu entre l'acte d'information et la réalisation des actes techniques de vasectomie ou de ligature des trompes (acte MZQ12 de consultation et acte technique MRQ23 pour la vasectomie, acte NZQ12 de consultation et actes techniques NZC11 et NZC12 pour la ligature des trompes). Ce délai s'avère être une entrave à l'accès aux soins et n'apporte pas la garantie d'une meilleure information. Il est proposé de ne pas imposer de délai minimal de réflexion, la condition pour réaliser l'acte restant l'obtention d'un consentement libre et éclairé (cf. loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, article 8(4)). Il est estimé qu'il revient au médecin de s'assurer que l'obligation d'information soit réalisée et que le consentement soit obtenu, ceci indépendamment d'un délai imposé par voie réglementaire.

Votée à l'unanimité en séance de Commission de nomenclature en date du 15 novembre 2023.

Pour la Commission de nomenclature

Dr Birgit SCHMITZ-VOLKMANN  
Présidente de la Commission de nomenclature

Digitally signed by  
Birgit Volkmann  
Date: 2023.11.20  
16:49:58 +01'00'